



# Mémento juridique

## pour militer en période d'état d'urgence sanitaire

Le décret qui régit les sorties : « [Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ».

Il faut distinguer les possibilités juridiques en fonction des actions.

### I) Actions individuelles ou jusqu'à 6 personnes

**Par exemple** : collage d'autocollants, affiches.

**Depuis le 6 avril nous sommes tous dans une « zone confinée »**

Vous devez vous munir d'un justificatif de domicile et être à moins de 10 Km de votre domicile et vous devez respecter les règles relatives au couvre-feu (19 h-6h)

Un conseil, si l'action est sur des vitrines ou lieu non autorisé (voir annexe 2) : faire l'action de manière discrète. Vous pouvez, pour coller les affiches, utiliser un « spray » de colle ou « bouteille de lave vitre recyclée » ou du scotch (plus discret que le seau!). Une personne peut surveiller pendant le collage.

Attention, ne circulez pas en groupe de plus de 6 personnes et habillez-vous de « manière sportive ». (vous prenez l'air, et le collage c'est sportif!)

Si vous ne respectez ces règles l'amende est de 135 € (elles peuvent se cumuler)

### II) Actions collectives

#### 1) Rassemblement ou manifestation non déclarée :

Les réunions de plus de 6 personnes sur la voie publique (ou ailleurs) sont interdites. Dans ce cas, si vous dépassez ce nombre, vous pouvez revendiquer une action de désobéissance civile mais vous cumulez deux infractions : rassemblement non autorisé et interdiction des déplacements (si vous êtes à plus de 10 km de votre domicile).

Le risque de verbalisation est important : 135 € pour absence de motif de déplacement et



poursuite pour manifestation non déclarée.

## 2) Rassemblement ou manifestation déclarée :

(Par exemple : manif de riches ou autres devant une permanence, porteur de parole, signature de la pétition)

Le décret du 29 octobre 2020 n'interdit pas les manifestations, il faut cependant informer la préfecture ou votre maire de commune (pour les petites villes) de votre intention (cf exemple en annexe 1, **en précisant le respect des gestes barrières**). C'est toujours un système déclaratif, la préfecture donne « récépissé » de votre intention. Elle peut interdire mais elle doit argumenter (terrorisme, crise sanitaire...). En cas de non réponse, cela vaut acceptation (n'hésitez pas à les rappeler).

En cas de refus de la préfecture, un recours en référé est possible (prendre un avocat), se pose la question de maintenir ou non. À vous de décider en fonction du contexte local, du rapport de force cf point II.1).

Reste qu'il faut couvrir les manifestant·es lors du déplacement. ATTAC, la LDH fournissent des modèles de déplacement (uniquement pour les zones confinées).

Voir aussi « [Nos droits, manifester au temps du confinement](#) » sur le site de la LDH



# ANNEXE 1

## Modèle de déclaration de rassemblement

Monsieur BROCARD-Benoît

Préfet de la Vendée

29 rue Delille

85922 LA ROCHE SUR YON Cedex

La Roche sur Yon, le 05 novembre 2020

Monsieur le Préfet,

Nous vous informons par la présente que les organisations

....., souhaitent appeler les citoyens/adhérents à se rassembler/manifester le .....devant..... de

La Roche-sur-Yon, (adresse) pour défendre/ protester.....

+ éventuellement parcours.

Ce rassemblement/manifestation s'effectue dans le cadre du décret n° 2020-1310 du 29

octobre 2020 et tient compte du respect des gestes barrières et du port du masque, bien conscient-es du contexte sanitaire actuel.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

Signature et contact

## ANNEXE 2

Quels sont les risques en cas d'affichage sauvage ?

- La première sanction, c'est la suppression de la publicité irrégulière (art. L. 581-29 du code de l'environnement).

- La seconde, et non des moindres, est une amende administrative de 1500€ au bénéfice de la Commune (art. L. 581-26 du Code de l'environnement) qui peut être prononcée par le Préfet après constatation d'un agent ou fonctionnaire de l'État contre la personne qui a affiché ou celle qui a fait afficher.

- Une autre sanction qui peut être envisagée, au pénal cette fois-ci, c'est la peine prévue pour dégradations de biens publics ou privés : « La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. » (art. 322-1 al. 1 du Code pénal) sans parler des circonstances aggravantes qui peuvent pousser la sanction jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende (art. 322-2, 322-3 et 322-3-1 du Code pénal).

### Les interdits absolus

Le législateur a expressément listé un certain nombre de lieux sur lesquels il est absolument interdit de coller.

#### Interdiction d'afficher sur :

Les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain (peine encourue de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger)

Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire, les monuments naturels et les sites classés, dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles, sur les arbres (art. L581-4 du Code de l'environnement)

Maintenant qu'ont été abordés les interdits et les risques de l'affichage sauvage, place à l'action : place à l'affichage libre !

#### Que faire en cas de flagrant délit ?

Obtempérer à l'arrestation/arriver en garde à vue, dans l'ordre d'importance : garder le silence, demander à voir un avocat (de confiance, de préférence), un médecin, et faire prévenir un proche. En cas de demande de relevés signalétiques (empreintes digitales), il est conseillé de les donner car le refus est une infraction. Concernant un prélèvement ADN, le refus est une infraction aussi mais cette infraction est contestée par la CEDH. En cas de comparution immédiate, demander un renvoi d'audience pour préparer sa défense.



### Attestation de déplacement dérogatoire

En application du décret [n°2020-1310](#) du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, dans sa rédaction issue du décret [n°2021-384](#) du 2 avril 2021 :

Je soussigné(e),

Mme/M. : .....

Né(e) le : .....

Demeurant : .....

Certifie que mon déplacement est lié au motif suivant, autorisé par **l'article 3 II** du décret n°2020-1310 du 29 octobre prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, qui autorise les « *manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure* » pour lesquelles leurs organisateurs ont adressé à l'autorité administrative compétente « *une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret* » et **l'article 4 I-7<sup>o</sup>** prévoyant une dérogation pour « *participation à des rassemblements, réunions...sur la voie publique...qui ne sont pas interdits en application de l'article 3* ». L'article 4 II bis précise qu'il n'y a pas de limitation de distance pour se rendre à une manifestation (ni de département).

Déplacement dérogatoire afin de participer à la manifestation puis revenir à mon domicile, manifestation qui a été déclarée au préfet / maire de

.....  
comme devant se dérouler dans le respect des gestes barrières ce jour,

**de** .....h..... **à** .....h..... **depuis** (*lieu*) .....

.....  
à .....,

organisée par.....

Fait à : .....

Le ..... à (*heure de départ du domicile*) .....

Signature :

*NB : le Conseil d'Etat a rappelé que le **modèle d'attestation sur le site du ministère** était **facultatif** et qu'il est possible de remplir une attestation libre ([CE 20 octobre 2020, n°440263](#) ; voir également CE 22 décembre 2020, [n°439956](#)).*

*Le juge des référés du Conseil d'Etat a jugé que le déplacement dérogatoire pour manifester était nécessairement inclus dans la possibilité de manifester organisée par l'article 3, sous réserve d'indiquer sur son attestation l'heure, le lieu ou l'itinéraire de la manifestation ([ord. 21 novembre 2020 n°446629](#)).*